



**EXTRAIT DU REGISTRE des ARRETES du MAIRE**

**N° 2024-144-POL-140**

**Arrêté de mise en sécurité – Procédure urgente – parcelle cadastrée section AX 160 sise  
avenue de la République / Le Village / Impasse Henri Evrard – 13180 GIGNAC-LA-  
NERTHE**

**Le Maire de la Commune de Gignac-la-Nerthe,**

**Vu** le code de la Construction et de l'habitation, notamment les articles L. 511-19 à L. 511-22, L. 521-1 à L. 521-4 et les articles R. 511-1 à R. 511-13,

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L. 2131-1,

**Vu** le Code de Justice Administrative, et notamment son article R. 556-1,

**Vu** le courrier d'information relatif à la mise en œuvre de la procédure de mise en sécurité en date du 30 mai 2024, envoyé par lettre recommandée avec accusé de réception le 30 mai 2024 à la propriétaire du terrain sis avenue de la République / Le Village / Impasse Henri Evrard – 13180 GIGNAC-LA-NERTHE, Madame Edith RICAUD née le 29 juillet 1941 et demeurant 126 rue CHARRAS – 13007 MARSEILLE,

**Vu** la requête déposée auprès du Greffe du Tribunal administratif de Marseille le 30 mai 2024 demandant la nomination d'un expert aux fins d'examiner l'état du mur de clôture entre les parcelles AX 160 sis avenue de la République / Le Village / Impasse Henri Evrard – 13180 GIGNAC-LA-NERTHE, et AX 161, AX 159, de constater et qualifier les désordres l'affectant, de dire si cet état fait courir un risque pour ses occupants et s'il y a péril grave et imminent, ainsi que de déterminer les mesures provisoires et immédiates nécessaires pour assurer la sécurité des occupants et mettre fin à l'imminence du péril éventuellement constaté,

**Vu** l'ordonnance n°2405334 du 31 mai 2024 rendue par le juge des référés du Tribunal administratif de Marseille,

**Vu** le rapport en date du 5 juin 2024 présenté par Monsieur Nabil AOUD, Ingénieur Bâtiments et Travaux Publics, désigné en qualité d'expert judiciaire par le juge des référés du Tribunal administratif de MARSEILLE, qui a examiné le bâtiment et dressé constat de l'état du bâtiment, concluant à l'existence d'un péril grave et imminent sur le dit mur de clôture sis

avenue de la République / Le Village / Impasse Henri Evrard – 13180 GIGNAC-LA-NERTHE,

**Considérant** le mur de clôture sis avenue de la République / Le Village / Impasse Henri Evrard – 13180 GIGNAC-LA-NERTHE, édifié sur la parcelle cadastrée section AX 160,

**Considérant** que le rapport susvisé de Monsieur Nabil AOUAD, expert judiciaire désigné par le tribunal administratif de Marseille, reconnaît l'existence d'un danger imminent pour la sécurité publique car le mur de clôture entre les parcelles AX 160 et AX 161 présente un défaut important de stabilité. La stabilité générale est sérieusement engagée et la présence d'un défaut important de verticalité est à noter. Cette verticalité est la conséquence de la modification des caractéristiques mécaniques du sol d'assise provoquées par les eaux de pluies qui sont déversées en pied du mur par la couverture de l'ouvrage se trouvant directement à proximité sur la parcelle AX161.

Il est à noter un défaut de monolithisme (trous traversant) et quelques fissures en pied sur le mur de clôture présent sur les parcelles AX160-AX159 bien qu'une grande partie soit recouverte par une végétation dense.

Ces désordres sont provoqués par la présence d'une végétation dense (arbres, lierres) qui engendrent une poussée non négligeable sur cet ouvrage qui n'est pas dimensionné en conséquence.

Qui plus est, la proximité directe de cette végétation vient modifier le sol d'assise pouvant ainsi impacter la stabilité générale de cet ouvrage.

**Considérant** que le rapport susvisé préconise, pour le mur présent sur la parcelle AX 160 en clôture de la parcelle AX 161, les mesures suivantes afin d'assurer la sécurité des occupants et du public :

- Mise en place d'un balisage pérenne et visible en tout temps interdisant au public de circuler sur la parcelle AX161.
- Mise en œuvre d'étais sur la parcelle AX161 afin de garantir la stabilité générale du mur défaillant.
- Démolition totale du mur depuis la parcelle AX161 en veillant à utiliser des engins adaptés afin de ne pas dégrader le bâti se trouvant sur la parcelle AX161.
- Réalisation d'un mur de clôture (ou clôture souple) selon les Règles de l'Art.
- Le mur se trouvant entre les parcelles AX159-160 pourra éventuellement être préservé une fois les investigations menées après débroussaillage.

## ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** : Le terrain sis parcelle cadastrée AX 160 avenue de la République / Le village / Impasse Henri Evrard – 13180 GIGNAC-LA-NERTHE appartient, selon nos informations à ce jour, à Madame Edith RICAUD née le 29 juillet 1941 et demeurant 126 rue CHARRAS – 13007 MARSEILLE,

Le propriétaire ci-dessus doit prendre toutes mesures nécessaires à assurer la sécurité publique et à faire cesser le danger imminent, en faisant réaliser les mesures nécessaires d'urgence ci-dessous :

- **Sans délais** :

- Mise en place d'un balisage pérenne et visible en tout temps interdisant au public de circuler sur la parcelle AX161.
- Mise en œuvre d'étais sur la parcelle AX161 afin de garantir la stabilité générale du mur défaillant.
- Démolition totale du mur depuis la parcelle AX161 en veillant à utiliser des engins adaptés afin de ne pas dégrader le bâti se trouvant sur la parcelle AX161.
- Réalisation d'un mur de clôture (ou clôture souple) selon les Règles de l'Art.
- Le mur se trouvant entre les parcelles AX159-160 pourra éventuellement être préservé une fois les investigations menées après débroussaillage

**Article 2** : La jouissance de la parcelle AX161 ne pourra être retrouvée que lorsque l'intégralité des travaux sera réalisée et validée par le maitre d'œuvre d'exécution.

**Article 3** : Les accès à la partie du terrain interdite doivent être neutralisés par tous les moyens que jugera utiles le propriétaire.

Ces accès ne seront réservés qu'aux seuls experts et professionnels autorisés et chargés de la mise en sécurité et ce jusqu'à la mainlevée de l'arrêté de mise en sécurité.

**Article 4** : Le propriétaire mentionné à l'article 1 ou ses ayants droit sont tenus d'informer les services de la commune pour contrôle lorsqu'ils auront réalisé les travaux permettant de mettre fin à l'imminence du danger, **sur le rapport d'un homme de l'art** (architecte, ingénieur, bureau d'études techniques spécialisé, etc.) se prononçant sur la parfaite mise en œuvre des actions prescrites par la commune sur la base du rapport d'expertise susvisé.

Le Maire prendra alors acte de la réalisation des mesures prescrites par l'article 1 du présent arrêté.

Le péril imminent et grave pourra être levé uniquement après la réalisation d'un mur de clôture (ou clôture souple) selon les Règles de l'Art sous le contrôle d'un maitre d'œuvre

d'exécution qualifié entre les parcelles AX160-161 et après débroussaillage et investigations menées sur le mur situé entre les parcelles AX159-160.

**La mainlevée ne sera toutefois prononcée qu'après réalisation des travaux mettant fin durablement à tout danger, préconisés dans un rapport établi par un homme de l'art** (visé à l'article 1), qui devra attester de leur parfaite exécution.

Le cas échéant, si les mesures n'ont pas mis fin durablement au danger, le Maire poursuivra la procédure dans les conditions prévues à l'article L. 511-10 du code de la construction et de l'habitation.

**Article 5** : A défaut pour le propriétaire, ou ses ayants droit, de respecter les injonctions du présent arrêté dans les délais prescrits, la commune pourra procéder d'office à la réalisation desdites mesures, à ses frais, dans les conditions prévues à l'article L511-16 du code de la construction et de l'habitation.

**Article 6** : Le non-respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent sont passibles des sanctions pénales prévues aux articles L. 511-22 et à l'article L. 521-4 du Code de la construction et de l'habitation.

**Article 7** : Le présent arrêté sera notifié par lettre remise contre signature ou tout autre moyen conférant date certaine à la réception au propriétaire dudit immeuble, Madame Edith RICAUD.

**Il sera également notifié aux occupants des immeubles accolés à la parcelle AX 160 :**

- Monsieur et Madame DUTRON : propriétaires de la parcelle AX 161
- Monsieur et Madame BUCHWALD : propriétaires de la parcelle AX 159

Il sera également porté à la connaissance du propriétaire par le biais d'une publication sur le site internet de la commune de Gignac-La-Nerthe pendant deux mois, ainsi que sur la façade de l'immeuble concerné.

Il sera publié à la conservation des hypothèques dont dépend l'immeuble aux frais du propriétaire.

**Article 8** : Le Directeur Général des Services, le Responsable du Pôle Sécurité et Tranquillité Publique de la mairie de Gignac-la-Nerthe et Madame le Commissaire de Police de la circonscription de Vitrolles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Ampliation du présent acte sera adressée à :**

- Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône,
- Monsieur le Sous-préfet de l'arrondissement d'Istres,
- Monsieur le Procureur de la République,
- Monsieur le Directeur de la caisse d'allocations familiales des Bouches-du-Rhône,
- Monsieur le Gestionnaire du fonds de solidarité pour le logement

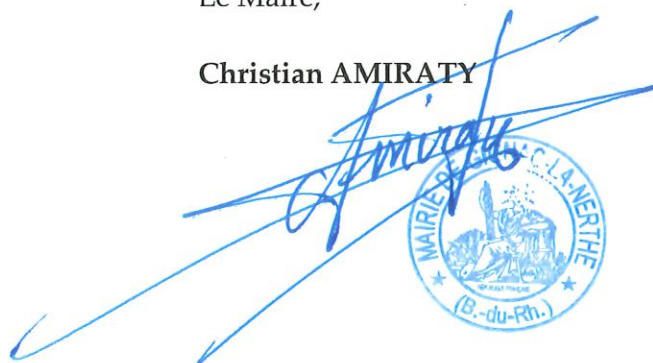
**Article 9 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le Maire de Gignac-La-Nerthe dans le délai de deux mois à compter de sa notification. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Marseille – 31 Rue Jean-François Leca – 13235 MARSEILLE CEDEX 2 dans le délai de deux mois à compter de la notification de l'arrêté ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.

Fait à GIGNAC-LA-NERTHE le 7 juin 2024,

Le Maire,

Christian AMIRATY



The image shows a handwritten signature in blue ink that overlaps the official seal of the Municipality of Gignac-La-Nerthe. The seal is circular and contains the text 'MAIRIE GIGNAC-LA-NERTHE' and '(B.-du-Rh.)' around a central emblem. The signature is written in a cursive style and extends across the seal and the text 'Christian AMIRATY'.